

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 15

N° 496

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 496

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que, si le projet de loi prévoit de ne plus considérer la prise en charge en CADA comme une « aide sociale de l'État » (article 16 du projet de loi), les frais d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile demeurent à la charge de l'Etat. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées par M. Dolez et autres dans leur amendement n° 245 à l'article 16.